

La dématérialisation des contrats de la commande publique

Le contrôle de légalité des contrats de la commande publique effectué par les services du bureau du contrôle de légalité de la préfecture de l'Hérault révèle un certain nombre de difficultés en ce qui concerne la transmission dématérialisée des contrats de la commande publique sur la plateforme ACTES. La présente fiche a pour objet de rappeler le cadre juridique applicable à la nomenclature des contrats de la commande publique télétransmis.

- **Le respect nécessaire de la nomenclature en vigueur sur la plateforme de télétransmission ACTES**

L'obligation de dématérialisation des procédures de la commande publique implique une télétransmission des contrats au contrôle de légalité, il convient d'en respecter le cahier des charges afin de rendre ce contrôle effectif. Tout d'abord, les actes doivent être classés minutieusement en fonction de leur objet. En matière de commande publique il existe sept catégories différentes :

Les catégories de contrats	
Les marchés publics	Cette catégorie comprend les délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics, aux accords-cadres et leurs avenants, ainsi que les pièces constitutives et de procédure des marchés, accords-cadres et leurs avenants.
Les contrats de concession	Cette catégorie comprend les délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux procédures de contrats de concession, les contrats, avenants et

	pièces de procédure, ainsi que les autres actes tels que le rapport annuel d'activité, ou le compte-rendu du délégataire.
Les conventions de mandat	Elle regroupe les délibérations autorisant la signature des mandats et leurs avenants, ainsi que les contrats de mandat en question, et les autres actes tels que le compte-rendu du mandataire.
Les autres types de contrat	Sont concernés, les contrats de performance, les baux emphytéotiques administratifs, les achats de véhicules à moteur, les ventes en l'état futur d'achèvement et programmes expérimentaux, ainsi que leurs avenants et pièce de procédure.
Les transactions	Cette catégorie regroupe les délibérations autorisant la signature et protocoles signés.
Les actes relatifs à la maîtrise d'œuvre	Elle concerne les délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que les pièces constitutives et de procédure des marchés.
Les actes spéciaux et divers	Ce sont notamment les conventions de groupement de commandes, ainsi que les divers contrats ou opérations culturelles, les actes relatifs aux commissions.

Une fois que la classification est correctement opérée, il convient de renseigner l'objet de l'acte en précisant le libellé exact de l'acte transmis, pour plus de

lisibilité. Par ailleurs, les pièces jointes déposées doivent comporter un libellé permettant de connaître, dès l'affichage de l'acte, le type de la pièce à contrôler.

Exemple : Dans le cadre de la télétransmission d'un marché public passé selon une procédure formalisée, la pièce jointe correspondant à l'acte d'engagement doit être libellée « Acte d'Engagement », et non « Document contractuel », ou encore « Délibération ». De même, pour le mémoire technique de l'attributaire, la pièce jointe doit être libellée « Mémoire Technique ».

En effet, au vu de l'importance des dossiers télétransmis, il appartient aux utilisateurs de maximiser leur lisibilité, il est proscrit de nommer toutes les pièces jointes par le même libellé. Ainsi, chaque pièce jointe doit être libellée selon les termes exacts de sa nature.

- **L'encadrement du délai de transmission des contrats de la commande publique**

Lorsqu'un contrat de la commande publique est signé, il convient de respecter strictement le délai fixé à 15 jours par les articles L.1411-9, L.1410-3 et L.2131-13 du code général des collectivités territoriales, pour joindre l'ensemble des pièces constitutives du dossier. Autrement dit, les collectivités territoriales disposent d'un délai de 15 jours pour transmettre les pièces d'un contrat, à compter de la date de transmission de la décision autorisant sa signature, et de sa prise d'effets exécutoires.

- **L'exigence d'un dossier complet**

La télétransmission d'un contrat de la commande publique nécessite un contrôle de légalité minutieux et complet. Il est donc nécessaire de transmettre toutes les pièces exigibles (Annexe 3) afférentes à un même contrat, sous peine d'irrégularités. La procédure de transmission d'un contrat, même alloti, concerne une seule opération. Par conséquent, un contrat alloti comprendra autant d'actes que de lots identifiés. Seuls les documents communs ne sont à transmettre qu'une seule fois, et par usage avec le lot 1.

Exemple : Si un contrat comprend deux lots, alors le contrat transmis comportera deux actes. Le raisonnement est le même si le contrat est divisé en dix lots. Autrement dit, lors de la télétransmission d'un contrat alloti, il convient de distinguer chaque lot par un acte différent.

En effet, la transmission, au représentant de l'État dans le département, des marchés publics des communes (Article R. 2131-5 CGCT), et des départements (Article R. 3132-2 CGCT), comporte les pièces suivantes :

- La copie des pièces constitutives du marché public, à l'exception des plans ;
- La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou du département, ou de leurs établissements publics, à passer le marché public ;
- La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ;
- Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de la consultation ;
- Les procès verbaux et apports de la commission d'appel d'offres, avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé ;
- Le rapport de présentation de l'acheteur ;
- Les informations prévues par les articles R.2184-1 à R.2184-6 du code de la commande publique ;
- Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R.2143-6 à R.2143-12 et R.2143-16 du code de la commande publique ;

Par analogie, **ces pièces doivent également être transmises au titre du contrôle de légalité des contrats de concession.** Les différentes pièces constitutives doivent être envoyées dans un ordre précis, fixé selon les bordereaux standardisés figurant en annexe (Annexes 1 et 2), et respecter un libellé exact comme énoncé précédemment. À défaut, **les services préfectoraux devront procéder à une demande de pièces, ce qui interrompt les délais de recours contentieux.**